Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Office fédéral du service civil CIVI

Version 1.0 / septembre 2024

Le service civil en Suisse : informations pour les professionnels de la santé

Vous avez été contacté(e) par une personne astreinte au service civil (civiliste) qui a un problème de santé.

- Ce problème de santé peut empêcher temporairement le civiliste d'accomplir son service civil. Dans ce cas, le civiliste doit faire une demande de report de service.
- Si, en raison d'un grave problème de santé, le civiliste est en incapacité de travail répétée ou probablement durable, ou si son problème de santé l'empêche durablement de fournir des prestations de travail dans le cadre de son astreinte au service civil, la possibilité de le libérer de manière anticipée peut être examinée.

Dans les deux cas, l'Office fédéral du service civil (CIVI) a besoin de renseignements médicaux spécifiques pour évaluer la situation ou traiter la demande.

Les informations suivantes visent à permettre de faire référence de manière qualifiée, dans les renseignements médicaux, à l'obligation du patient ou du client de fournir une prestation de travail dans le cadre de son astreinte au service civil. L'expérience montre que le service civil est très souvent confondu avec la protection civile. Ou alors, on suppose à tort qu'il existe une « aptitude au service civil » analogue à l'aptitude au service militaire.

En bref :

Le service civil fait partie du système de l'obligation de servir. Toute personne apte au service militaire, mais qui ne peut pas concilier le service militaire avec sa conscience, peut être admise au service civil si elle en fait la demande. La durée du service civil équivaut à 1,5 fois celle du service militaire.
Le service civil est effectué sous la forme d'une prestation de travail à temps plein (100 %) dans des organisations d'utilité publique, publiques ou privées. Il est de la responsabilité de la personne astreinte au service civil d'organiser ses affectations. Elle est informée en détail de ses droits et obligations dans le cadre de la procédure d'admission.
Il existe une grande variété de possibilités d'affectation dans toute la Suisse. Les activités concrètes sont décrites dans un cahier des charges. Dans la plupart des cas, aucune connaissance technique spécifique n'est requise et le civiliste peut faire les allers-retours entre son domicile et son lieu de travail pendant son affectation.

Code QR : vidéo explicative de 100 secondes « Comment fonctionne le service civil ? »

Qui accomplit un service civil ?

L'aptitude au service militaire est une condition préalable à l'admission au service civil. Le service civil est destiné aux personnes qui ne peuvent concilier le service militaire avec leur conscience.
Le service civil n'est pas une solution si des doutes existent quant à l'aptitude au service militaire. Dans ce cas, le requérant doit obtenir une réévaluation par le Service médico-militaire. Une fois acquise l'admission au service civil, il n'est plus prévu de réévaluer l'aptitude au service militaire.
Pendant la procédure d'admission, le requérant suit obligatoirement une journée d'introduction. Durant celle-ci, il reçoit des informations complètes sur l'astreinte au service civil et sur l'exécution de celle-ci.
La durée du service civil équivaut à 1,5 fois celle du service militaire.
Le service civil est souvent confondu avec la protection civile : effectue un service de protection civile toute personne inapte au service militaire, mais apte au service de protection civile. La mise en œuvre de la loi fédérale sur la protection civile incombe aux cantons.

Le service civil est un travail d'intérêt général

Les affectations sont effectuées au sein d'organismes à but non lucratif, publics ou privés. Plus de 16 000 places d'affectation sont disponibles dans toute la Suisse, dans plus de 4400 établissements d'affectation, dans 8 domaines d'activité (cf. Le service civil en chiffres). Les tâches et les exigences propres à chaque place d'affectation sont décrites dans un cahier des charges.
Les tâches se concentrent sur l'assistance et les soins aux personnes âgées ou souffrant d'un handicap, aux enfants, aux jeunes ou aux demandeurs d'asile, ainsi que sur les travaux nécessitant une importante main-d'œuvre dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement. Des affectations sont également possibles dans les secteurs de l'administration, de l'agriculture ou de l'archivage, ou sur des tâches manuelles ou polyvalentes.
Pour une grande partie des places d'affectation, aucune connaissance spécifique ni formation professionnelle particulière ne sont requises. Selon le domaine et la durée de l'affectation, le civiliste suit des cours de formation spécifiques au Centre de formation du service civil.
Le civiliste reçoit une allocation pour chaque jour de service imputable, conformément au régime des allocations pour perte de gain (APG).
Pendant son affectation, le civiliste est couvert par l'assurance militaire pour la maladie et les accidents.

Critère clé : la capacité de travail

Les affectations de service civil sont effectuées exclusivement à un taux d'activité de 100 %. Le travail à domicile est interdit.
Si le civiliste présente une capacité de travail spécifiquement réduite dans sa profession d'origine, il convient d'examiner si, compte tenu de cette limitation, on peut raisonnablement exiger de lui qu'il organise et accomplisse une affectation de service civil.
A des fins de clarification, le CIVI peut en outre ordonner un examen par un médecin-conseil.

Responsabilité personnelle du civiliste

La loi fédérale sur le service civil fixe le cadre de l'accomplissement de l'astreinte au service civil. Dans ce cadre, le civiliste coordonne de manière autonome son astreinte au service avec ses obligations privées, familiales et professionnelles et planifie ses affectations de manière indépendante. Le CIVI met à sa disposition les moyens auxiliaires nécessaires, vérifie la convention d'affectation conclue entre le civiliste et l'établissement d'affectation et établit la convocation sous la forme d'une décision. Si le civiliste enfreint les règles ou ne respecte pas les délais, il est convoqué d'office à une affectation.

Soutien à la personne astreinte au service civil

L'accomplissement du service civil pose des exigences élevées à la personne astreinte. Il est donc dans l'intérêt de celle-ci de requérir à temps un soutien lorsqu'elle constate que l'accomplissement de cette astreinte est source de difficultés.
Le civiliste peut se faire accompagner d'une personne de confiance lors des entretiens préalables auprès du CIVI. Il peut en outre conférer, par le biais d'une procuration, d'autres pouvoirs à la personne de confiance pour la correspondance avec le CIVI. L'astreinte au service civil incombe dans tous les cas et exclusivement à la personne astreinte au service civil.
En cas de clarifications complexes, il est dans l'intérêt du civiliste de signer une déclaration de levée du secret médical.

Des questions sur le service civil ? Nous nous ferons un plaisir de vous renseigner.

Vous avez des questions sur le service civil ? Nos collaborateurs des centres régionaux de l'Office fédéral du service civil (CIVI) vous renseigneront volontiers. Vous trouverez les coordonnées correspondantes sous www.civi.admin.ch > *Le CIVI* > *Contact et adresses*.